

Annexe IV – Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels affectés sur des fonctions de directeurs adjoints de SEGPA

articles L. 512-18 à L. 512-22 du code général de la fonction publique

Chaque année, l'académie assure la gestion des campagnes de mobilité sur les emplois de directeurs adjoints chargés de SEGPA.

La politique de mobilité de l'académie a pour objectif de favoriser la construction de parcours professionnels tout en répondant à la nécessité de pourvoir les postes vacants afin d'obtenir la meilleure adéquation possible entre les souhaits de mobilité des agents et les besoins des services, dans le respect des priorités légales prévues par les articles L. 512-18 à L. 512-22 du code général de la fonction publique.

Elle s'inscrit en outre dans le respect des dispositions de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, et en particulier l'article 4 selon lequel la mobilité est un droit reconnu à chaque fonctionnaire. Cette mobilité peut néanmoins être encadrée par des règles restrictives prévues dans un nombre limité d'hypothèses notamment lorsqu'il s'agit du premier emploi de l'agent.

C'est pourquoi, pour l'ensemble des personnels, une stabilité sur poste de trois ans **est préconisée** sauf situations particulières, ces dernières faisant l'objet d'un examen particulier notamment lorsqu'elles relèvent de priorités légales.

Procédure de mobilité académique des directeurs adjoints de SEGPA :

- Le processus de mobilité académique fait l'objet d'une note de service qui précise notamment le calendrier et les postes proposés au mouvement sur chaque périmètre.
- Une stabilité sur poste de trois ans est souhaitée sauf situations particulières, ces dernières faisant l'objet d'un examen particulier notamment lorsqu'elles relèvent de priorités légales.
- Tout candidat à la mobilité au sein de l'académie peut formuler un ou plusieurs vœux, dans le respect du calendrier indiqué, sur un poste déclaré vacant ou sur un poste occupé.
- La demande de mutation engage la responsabilité de son auteur pour les postes demandés, l'agent ne pouvant, sauf cas de force majeure, renoncer à être affecté sur un poste demandé.
- Durant le processus de mobilité, le service gestionnaire des personnels de direction est disponible pour toute demande d'information.
- Dès la fin de l'opération de mobilité, chaque candidat est informé individuellement par courriel du résultat de sa demande.

Traitement des candidatures au mouvement académique des directeurs adjoints de SEGPA :

- La mobilité académique des directeurs adjoints de SEGPA est réalisée par la direction des ressources humaines de l'académie de Normandie.
- Elle s'effectue sans barème, de manière individualisée sur la base des vœux des candidats.
- Afin de permettre la meilleure adéquation poste/profil et l'équité de traitement de l'ensemble des candidats, les candidats sont départagés sur la base des éléments suivants :

- les vœux formulés par les candidats
- les priorités légales définies par l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique
- l'ancienneté de poste dans l'adaptation et l'éducation spécialisée
- l'ancienneté générale des services
- les avis émis par les IA-DASEN et chefs d'établissements d'origine

Modalités de recours :

Les personnels peuvent former un recours administratif auprès de l'académie de Normandie contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article L. 512-18 à L. 512-22 du code général de la fonction publique lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés dans une zone ou un poste qu'ils n'avaient pas demandé. Dans ce cadre, les personnels peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister. L'organisation syndicale doit être représentative au niveau du comité spécial ministériel ou du comité social d'administration de proximité (CSA-P) de l'académie.

L'administration s'assurera que le fonctionnaire a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale représentative et que celui-ci a bien été désigné par l'organisation syndicale représentative.